Le sénateur Isnor: Je parle des compagnies.

M. HARMER: La définition n'englobe que certaines compagnies, dont le revenu doit provenir de sources déterminées. Ce n'est pas une nouveauté, car la loi prévoit ces cas depuis plusieurs années. Lorsque la majorité des actions de ces compagnies sont possédées par une seule personne ou par les membres de sa famille, nous ne considérons pas chaque compagnie comme une entité particulière. Nous considérons tout le revenu comme celui des actionnaires.

Le sénateur ISNOR: Vous les avez considérées telles jusqu'à il y a deux ans.

Le sénateur Kinley: S'il ne s'agit pas d'actionnaires qui font affaire de loin, je suppose que la possession de 70 p. 100 des parts est atteinte. Les actionnaires de compagnies associées doivent faire affaire de loin.

M. HARMER: Si les actionnaires font affaire de loin, les compagnies sur lesquelles ils ont la haute main ne sont pas associées.

Le sénateur ASELTINE: J'ai parcouru le présent bill et je me demande si on a apporté quelque modification en ce qui a trait aux corporations personnelles.

M. HARMER: Aucune.

Le sénateur ASELTINE: J'ai des intérêts dans plusieurs, et je me suis posé cette question après avoir pris connaissance du débat qui a eu lieu à la Chambre des communes.

Le président suppléant: L'article 9 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 10 — Impôt autrement payable aux termes de la présente Partie.

Le sénateur CONNOLLY: Si je comprends bien, monsieur le président, il s'agit d'un article qui fournit d'excellentes précisions, et je crois qu'il a trait aux cas où s'appliquent des crédits pour impôts étrangers. Cela me semble être surtout une question de comptabilité, n'est-ce pas?

M. IRWIN: En effet, cet article établit l'impôt canadien auquel peuvent s'appliquer des crédits pour impôts étrangers.

Le sénateur McLean: Par exemple l'impôt de 15 p. 100 aux Etats-Unis.

Le sénateur Connolly: Quel que soit le taux d'impôt étranger.

Le sénateur McLean: Plus le taux du change?

M. HARMER: Le crédit accordé pour l'impôt étranger représente le moindre du montant d'impôt versé en réalité sur le revenu provenant dudit pays, ou la partie de l'impôt canadien que représente l'impôt étranger relativement au revenu total provenant de toutes les sources. Tout ceci n'est qu'en vue de prévoir le calcul du second montant, à savoir la demande d'impôt applicable au revenu étranger, après déduction du crédit pour impôts provinciaux, ce qui ne se faisait pas antérieurement.

Le Président suppléant: L'article 10 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le Président suppléant: L'article 11 — Abrogation du paragraphe 6 de l'article 54.

M. IRWIN: Cet article abroge le paragraphe de la loi qui a été édicté en 1946 en vue de prévoir une restriction sur l'intérêt. A cette époque postérieure à